

Yellowknife Electric Ltd.

Je vais vous poser une question, monsieur le Président. Si vous étiez un gros investisseur et si vous vouliez vous développer et faire beaucoup de recherche et de développement, ce qui est très important pour l'avenir, sur de nouvelles catégories de produits ou des initiatives de commercialisation, le feriez-vous dans une petite usine, dans un pays étranger, ou à la maison-mère, dans votre pays? Neuf fois sur dix, c'est à la maison-mère, dans le pays d'origine. Ce n'est pas au Canada aujourd'hui et ce ne sera pas au Canada à l'avenir. C'est pour cela que nous sommes inquiets et c'est pour cela aussi que nous voulons une économie canadienne construite par les Canadiens et pour les Canadiens.

[Français]

M. le vice-président: Comme il est 14 h 32, la Chambre abordera maintenant l'étude des Affaires émanant des députés, selon l'ordre indiqué au *Feuilleton* d'aujourd'hui.

INITIATIVES PARLEMENTAIRES— PROJETS DE LOI PRIVÉS

[Traduction]

LA SOCIÉTÉ YELLOWKNIFE ELECTRIC LTD.

M. David Daubney (au nom de M. Edwards) propose: Que le projet de loi S-10, tendant à reconstituer la société Yellowknife Electric Ltd. et prévoyant sa prorogation sous le régime de la Loi sur les sociétés commerciales canadiennes, rapporté sans amendement par un comité législatif, soit agréé.

(La motion est adoptée.)

M. Daubney (au nom de M. Edwards) propose: Que le projet de loi soit lu pour la 3^e fois et adopté.

Monsieur le Président, je suppose que j'ai le consentement unanime pour parler à la place du député d'Edmonton-Sud (M. Edwards) qui ne peut être ici aujourd'hui.

Des voix: D'accord.

M. Daubney: Je suis heureux de pouvoir traiter très brièvement de ce projet de loi au nom du député. Comme il l'a expliqué à la Chambre en deuxième lecture, il s'agit d'une société qui en toute innocence a cessé d'exister sous le régime des lois du Canada et qu'on veut maintenant reconstituer pour pouvoir la dissoudre et vendre ses avoirs qui sont autrement inaliénables.

Le projet de loi a été parrainé à l'autre endroit par le sénateur Nathan Nurgitz sous le nom de Loi reconstituant la société Yellowknife Electric Ltd. et prévoyant sa prorogation sous le régime de la Loi sur les sociétés commerciales canadiennes. Il a été adopté par le Sénat le 16 juin 1987 à l'unanimité.

Le projet de loi S-10 a été lu en deuxième lecture le 18 septembre dernier et il a été renvoyé à un comité législatif. Il a est

revenu à la Chambre sans amendement pour la troisième lecture.

La société Yellowknife Electric Ltd. a été constituée en corporation le 21 mars 1955 par lettres patentes délivrées en vertu de la Loi sur les compagnies, Statuts révisés du Canada de 1952. Aux termes de l'article 125(1) de la loi, une société doit déposer un sommaire annuel au Secrétariat d'État. Or la Yellowknife Electric Ltd. a omis de déposer les sommaires annuels prescrits pour les années 1964, 1965 et 1966.

La *Gazette du Canada* a signalé cette omission les 11 et 20 juin 1966 en donnant avis que la Yellowknife Electric Ltd. serait dissoute si elle ne déposait pas, dans le délai d'un an suivant la publication de l'avis, les sommaires concernant les trois années pour lesquelles ce dépôt n'avait pas été fait. Comme les sommaires prescrits n'ont pas été déposés, la société a été dissoute en application de l'article 125(12) de la Loi sur les corporations canadiennes.

Après examen des faits, il appert que le défaut de la part de la Yellowknife Electric Ltd. de déposer les sommaires annuels prescrits constituait une innocente omission, sans intention de mal faire ni malice.

Les dirigeants de l'entreprise ignoraient que les rapports annuels n'avaient pas été déposés étant donné qu'ils laissent généralement ce soin à l'un des avocats de la société. Apparemment, l'avis demandant la production des rapports a été envoyé au bureau enregistré de la compagnie, mais l'avocat n'en a pas tenu compte. Apparemment, les dirigeants de l'entreprise n'ont pas vu l'avis publié dans la *Gazette du Canada* ou n'en ont pas eu connaissance.

Le 24 juin 1967, un décret de dissolution a été publié dans la *Gazette du Canada*. N'étant pas au courant, la compagnie a poursuivi ses affaires comme si elle n'avait pas été dissoute.

Yellowknife Electric Limited ne peut pas poursuivre ses affaires à moins d'être remise en vigueur et prorogée aux termes de la loi sur les corporations commerciales canadiennes. Pour le moment, la compagnie tente de liquider ses affaires à Yellowknife, dans les Territoires du Nord-Ouest, mais elle ne peut pas le faire, car son actif est immobilisé dans l'entreprise. L'entreprise ne peut pas liquider cet actif étant donné que Yellowknife Electric Limited n'a pas d'existence juridique.

On me dit que cette société n'a aucun passif. Ses dirigeants n'ont eu connaissance de la dissolution qu'après avoir signé un contrat de vente provisoire pour les immeubles de la société.

Le cadastre des Territoires du Nord-Ouest n'a pas voulu accepter les documents de session sans certificat de solvabilité. Il était impossible d'émettre ce certificat étant donné que la compagnie avait été dissoute et qu'elle n'avait plus d'existence juridique. C'est alors qu'on a constaté la nécessité de présenter ce projet de loi et de faire intervenir le Parlement.